

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT 28 rue de la République

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté municipal n°2003/11 du 4 février 2003 réglementant la circulation et le stationnement,
Vu la demande du 31 mai 2024 de ENEDIS – DRSIR BO Vivarais Dauphiné demeurant TSA 54050 26 avenue de l'Île Saint Martin à 92894 NANTERRE Cédex 9,
Considérant que pour permettre les travaux de raccordement d'extension de réseau en façade, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public au droit du numéro 28 de la rue de la République, pour effectuer les travaux de raccordement d'extension de réseau en façade.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation est interdite, partie comprise entre la place du Jeu de Paume et la rue Gambetta, sauf aux piétons.
- Une déviation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Cette autorisation sera valable :

➤ le 11 juillet 2024 pour 2 heures entre 8h et 12h.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler les travaux en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilet en tissu fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Dont copies seront transmises au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire, au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire, Monsieur le Responsable du centre d'entretien routier du Conseil Départemental et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à Beaurepaire, le 4 juin 2024
Le Maire,

Yannick PAQUE

